

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Instruction n° 41000 du 6 mai 2019 relative aux modalités d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1914439J

Références :

Code de la défense;

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte 35 – CLASS.: 91.08);

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte 43 – CLASS.: 24.02);

Arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 195 du 24 août 2010, texte 7 – CLASS.: 91.08);

Arrêté du 17 novembre 2010 fixant les conditions requises pour l'attribution des brevets prévus à l'article 7 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 84 du 23 novembre 2010, texte 12 – CLASS.: 91.08);

Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte 15: CLASS.: 92.05);

Arrêté du 12 septembre 2016 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie.

Texte abrogé :

Instruction n° 56000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOCSTAGN du 25 juin 2013.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière (SOC) des sous-officiers servant sous contrat au titre d'une spécialité du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN).

1. Conditions statutaires

Les sous-officiers servant sous-contrat, candidats à l'admission dans le corps des SOC, doivent réunir les conditions suivantes au 31 décembre de l'année d'établissement de la demande:

- avoir accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont deux ans dans un grade de sous-officier;
- être titulaire du brevet élémentaire de spécialiste tel qu'il existe depuis 2006 ou son équivalent pour les années antérieures.

2. Constitution des dossiers

Les sous-officiers adressent leur demande par la voie hiérarchique au commandant d'une région ou d'une formation administrative dans les conditions suivantes:

2.1. Composition du dossier

Le dossier de candidature à l'admission dans le corps des SOC comprend:

- la demande de l'intéressé, établie *via* le portail Agorha et revêtue des avis hiérarchiques. Les personnels ne bénéficiant pas d'accès au portail établissent leur demande sur l'imprimé 651-0-032 (édition 9 Agorha), qu'ils se font remettre par leur gestionnaire;
- le certificat médico-administratif d'aptitude (CMAA), lequel doit mentionner que le militaire présente bien les conditions d'aptitude exigées par les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2016 susvisé.

2.2. *Modification de la situation des candidats*

Tout changement affectant la situation médicale, statutaire, professionnelle ou personnelle des candidats après la transmission de leur candidature et survenant avant la diffusion des listes d'admission doit être porté à la connaissance du BPSOCSTAGN dans les meilleurs délais.

3. **Instruction des demandes et décisions**

Les dossiers établis conformément aux dispositions du 2.1 sont transmis au BPSOCSTAGN, selon le calendrier fixé par la circulaire annuelle.

3.1. *Réunion du conseil*

L'ensemble des candidatures est présenté au conseil prévu à l'article 12 du décret en deuxième référence et dont la composition est fixée par un arrêté du ministre des armées. Il les étudie et émet un avis.

3.2. *Décisions*

Le ministre de l'intérieur (par délégation : le DPMGN) décide, sur proposition du conseil cité *supra*, d'admettre, de rejeter ou d'ajourner les candidatures présentées. Ces décisions sont insérées au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

3.3. *Divers*

Les sous-officiers admis dans le corps des SOC conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, s'il y a lieu, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. Ils sont maintenus dans la spécialité à laquelle ils appartenaient en tant que sous-officiers engagés.

Fait le 6 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de division,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
A. DE OLIVEIRA